



OBJET : Reprise des sépultures ordinaires de concessions dans les cimetières
[Nomenclature « Actes » : 6.1.2.2 Funérailles et lieux de sépultures (Hors concession)]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2223-14 à L 2223-18 et R 2223-19 à R 2223-22 concernant le régime de reprise des concessions funéraires,

VU la délibération n° CM/11-02-2021/01 du Conseil Municipal du 11 février 2021, ayant pour objet de donner délégation à Monsieur le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal du 1^{er} février 2012 portant règlement des Cimetières de la Commune de Villemomble,

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer l'époque de la reprise de certains terrains attribués aux sépultures dont le terme est expiré,

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : A partir du 1^{er} janvier 2023, les terrains des cimetières communaux occupés par des sépultures d'adultes ou d'enfants pourront être repris, à savoir :

- 1) ceux accordés en 2017 pour une durée de 5 ans,
- 2) ceux accordés en 2010 pour une durée de 10 ans,
- 3) ceux accordés en 1990 pour une durée de 30 ans,
- 4) ceux accordés en 1970 pour une durée de 50 ans.

ARTICLE 2 : Les monuments ou objets funéraires placés sur les tombes à reprendre devront être enlevés par les familles avant la date fixée, après avoir obtenu à la conservation du nouveau cimetière, 99 avenue de Rosny, une autorisation écrite pour leur sortie du cimetière.

ARTICLE 3 : Les objets dont l'enlèvement n'aura pas été fait à cette date resteront à disposition des familles pendant un an et un jour, à dater du 1^{er} janvier 2023.

ARTICLE 4 : A l'expiration du délai précité, tous les signes ou monuments funéraires, de quelque nature qu'ils soient seront considérés comme objets abandonnés et deviendront la propriété de la commune.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.





ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera affichée :
– à la porte de chacun des cimetières,
– aux emplacements réservés à l’affichage administratif.

ARTICLE 7 : Ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis.

Accusé de réception – Ministère de l’intérieur
093-219300779-20220920-4680-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 22 septembre 2022

Fait à Villemeuble, le 20 septembre 2022

Le Maire
Conseiller départemental de la Seine-Saint-Denis



Jean-Michel BLUTEAU

